

**ARRÊTÉ
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA FAUNE
AQUATIQUE**

■ Le Conseil d'Etat de la république et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997, est modifié comme suit:

Appâts

Art. 25 ¹...

² Sous réserve de l'alinéa 3, l'utilisation de poissons d'appât vivants n'est pas autorisée.

³ Toutefois, l'utilisation de poissons d'appât vivants indigènes (présents dans le bassin versant) attachés par la bouche est autorisée pour la pêche aux poissons carnassiers au moyen des engins autorisés (art. 23) dans les eaux suivantes:

- a) Lac du Loclat;
- b) Lac des Taillères;
- c) Vieille Thielle;
- d) Canal de la Thielle;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

²Après son approbation par la Confédération (art. 26 LFSP), il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 novembre 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER